

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2019

**FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES - (N° 1597)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 60

présenté par
M. Potier

ARTICLE 3

I. – À l'alinéa 1, substituer au mot :

« justifie »

les mots :

« présente sa demande au fonds en justifiant ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, supprimer les mots :

« de la victime ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'amélioration rédactionnelle : en application de l'article 1^{er}, le demandeur n'est pas obligatoirement la personne ayant été exposée aux produits phytopharmaceutiques, mais peut être un de ces descendants qui en subit les conséquences.